

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 221 autorisant M. Kalos à affecter au séchage et à l'emmagasinement des peaux le terrain qui lui avait été concédé par l'arrêté N° 20 du 14 Janvier 1917 et lui accordant une nouvelle concession pour l'édification d'un dépôt de pétrole.

n° 221

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juillet 1917

Numéro JO
n° 249 du 31/07/1917

Date du numéro
31 juillet 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies Officier de la 'à égion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu l'arrêté N° 445 du 17 Décembre 1914 portant revision du regime de pétrole, Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du même jour.

Vu l'arrêté N° 451 du 22 Décembre 1914 accordant à M. Kalos, négociant à Djibouti la concession d'un terrain d'une superficie de 1000 mètres carrés situé à Boulaos entre le rivage et la limite de l'emprise de la voie ferrée, terrain destiné à l'établissement d'un dépôt de pétrole.

Vu la lettre de M. Kalos de 1 Mas 1914 demandant l'autorisation d'affecter ledit terrain au séchage et à l'emmagasinement des peaux et sollicitant la concession d'un autre emplacement en vue d'y édifier un dépôt de pétrole. Considérant que cet emplacement est suffisamment éloigné des maisons d'habitation pour répondre aux conditions imposées par les règlements relatifs aux établissements Inconmmodes et dangereux. Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Kalos est autorisé à affecter au séchage et à l'emmagasinement des peaux le terrain qui lui avait été concédé par l'arrêté N° 20 du 14 Janvier 1917 pour l'établissement et un dépôt de pétrole, En conséquence et par analogie avec les concessionnaires Sinaïres, M, Kalos devra se conformer aux obligations suivantes: 1° – Délimiter le terrain qui lui a été concédé. 2 – Construire dans un délai qui ne devra pas dépasser une année à partir de la notification de la cessation des hostilités un hangar en bois ou en maçonnerie couvrant au moins les deux tiers de la surface du terrain et dont le seuil s'élèvera à 10 centimètres au-dessus de l'axe de la route empierrée qui sera construite le long des concessions et bornant l'emprise de la voie ferrée. 3° - Se servir des terrains séparant sa concession de la mer exclusivement pour le séchage des peaux. 4° – Ne pas laver ou mouiller où sécher aucune peau en dehors de la nouvelle concession et des anciens Darsins, Art. 2- Le concessionnaire ne recevra le titre définitif qu'après accomplissement des obligations ci-dessus imposées. Au cas où les dites obligations n'auraient pas

été remplies, il serait mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois, et la déchéance serait prononcée d'office si cette mise en demeure restait sans effet. Le prix de la concession resterait acquis au Fretor et le terrain ferait retour à la colonie dans l'état où il se trouverait. Le concessionnaire rester seul responsable vis-à-vis des tiers des dommages qui pourraient être réclamés du fait du fonctionnement de son commerce. Toute substitution de tiers au concessionnaire, toute cession à titre définitif devra recevoir l'agrément de l'Administration. Art. 3- En remplacement du terrain sus désigné et pour permettre à M. Kalos d'établir ailleurs son dépôt de pétrole il lui est fait concession provisoire d'un autre emplacement ayant une superficie de 1000 mètres carrés situé à l'ouest de la voie ferrée et symétriquement à sa première concession. Art. 4 – Cette dernière concession est faite moyennant le prix de 1 franc le mètre carré, elle deviendra définitive lorsque l'intéressé aura construit sur les indications du service des T. P. un bâtiment destiné à servir de dépôt de pétrole dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 Décembre 1917. Art. 5.-La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les revendications, troubles et évictions de la part des tiers. Art. 6- Toutes les réglementations existantes ou qui seront édictées ultérieurement sur le régime foncier seront applicables aux concessions faisant l'objet du présent arrêté. Art. 7- Les frais d'enregistrement du présent acte de concession provisoire sont à la charge de l'intéressé, Art.8,- Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin se et publié au journal officiel de la colonie.

FILLON.